



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 7 f) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport
des marchandises dangereuses: marquage et étiquetage****Marquage des récipients intérieurs des GRV composites****Communication de l'International Confederation of Plastics Packaging
Manufacturers (ICPP)¹****Contexte**

1. Lors de la quarante-quatrième session du Sous-Comité, le marquage de la date de fabrication des récipients intérieurs des GRV composites a fait l'objet d'une discussion approfondie basée sur le document informel INF.58 de l'ICPP.
2. Les débats ont montré que:
 - La formulation du paragraphe 6.5.2.2.4 ne souligne pas la nécessité d'un marquage des récipients intérieurs des GRV composites qui comporte notamment la date de fabrication des récipients intérieurs;
 - Le fait que la date de fabrication du récipient intérieur peut être différente de celle du GRV composite complet qui figure sur une plaque placée sur l'enveloppe extérieure, doit être signalé;
 - À la suite d'une réparation ou d'une reconstruction, la date de fabrication du récipient intérieur et la date de la réparation ou de la reconstruction indiquée par une marque sont dans la plupart des cas différentes.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86 et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



3. Dans le rapport de la session (ST/SG/AC.10/C.3/88) les résultats des discussions sont résumés comme suit:

122. *Le Sous-Comité a noté que la modification du paragraphe 6.5.2.2.4 adoptée au cours du dernier exercice biennal sur la base d'une proposition orale (ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 49) et concernant le marquage de la date de fabrication avait causé des problèmes à l'industrie dans le cas des GRV composites.*

123. *Il n'y a pas eu de consensus sur la proposition de supprimer la nouvelle phrase. Cependant, comme la date figurant sur le récipient intérieur peut être différente de celle figurant sur l'enveloppe extérieure, il a été décidé, à titre de solution provisoire, d'y supprimer le mot «primaire» à titre de rectification (voir ST/SG/AC.10/1/Rev.18/Corr.2). Le représentant de l'ICPP établira une nouvelle proposition d'amendement au paragraphe 6.5.2.2.4 pour la prochaine session afin de traiter la question du marquage des GRV composites.*

4. L'ICPP propose:
- De souligner la nécessité du marquage des récipients intérieurs des GRV composites (le récipient intérieur doit correspondre à celui d'un modèle type ayant subi les essais avec succès);
 - D'ajouter au paragraphe 6.5.2.2.4 un nota précisant que la date de fabrication du récipient intérieur peut être différente de la date de fabrication, de réparation ou de reconstruction du GRV complet qui est indiquée;
 - De simplifier le texte de la première phrase en faisant du début de la disposition un nota supplémentaire conforme à la formulation de celui du paragraphe 6.5.2.2.2.

Proposition (texte nouveau est en caractère gras)

5. Reformuler la première phrase du paragraphe 6.5.2.2.4 comme suit:
- «Les récipients intérieurs qui appartiennent à un modèle type de GRV composite doivent être identifiés par** les marques spécifiées au paragraphe 6.5.2.1.1 b), c), d), la date étant celle de la fabrication du récipient intérieur en plastique, e) et f).».
6. Renommer le «Nota» actuel **«Nota 1»**
7. Ajouter un deuxième nota ainsi conçu:
- «NOTA 2: La date de fabrication du récipient intérieur peut être différente de la date de fabrication (voir 6.5.2.1), de réparation (voir 6.5.4.5.3) ou de reconstruction (voir 6.5.2.4) du GRV composite qui est indiquée.».**
8. Ajouter un troisième nota ainsi conçu:
- «NOTA 3: Les dispositions du paragraphe 6.5.2.2.4 doivent être appliquées à tous les GRV fabriqués, réparés ou reconstruits à partir du 1^{er} janvier 2011.».**
-